



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture - Cabinet**

Service interministériel de défense  
et de protection civile  
Bureau de la prévention des risques  
et de la sécurité du public

**Arrêté N° SIDPC-20160930-005  
portant modification de la composition  
des commissions communales  
pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique  
dans les établissements recevant du public**

*Le Préfet des Yvelines,*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

**VU** le décret 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de l'arrêté du 5 septembre 2016 modifiant les conditions de participation des représentants des services de police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2010-313 du 31 décembre 2010 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0004 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature de Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Considérant** la nécessité de prendre en compte les dispositions du décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant les conditions de participation des représentants des services de police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition des commissions communales définies dans l'arrêté préfectoral du 11 février 2015 relatif aux commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, est modifiée.

**Article 2** : Les commissions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont présidées par le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Sont membre de chaque commission, avec voix délibérative :

a) pour toutes les attributions de la commission :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

b) pour tous les ERP de type P (salle de danse et salle de jeux), les visites inopinées ainsi que sur convocation du président de la commission, pour les ERP dont la nature de l'établissement et les enjeux d'ordre public le justifient :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou leur représentant.

c) en fonction des affaires traitées :

- un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception, dans les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie ;
- un agent de la commune, pour les visites non mentionnées à l'alinéa précédent ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au a), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre, à titre consultatif en fonction des affaires traitées, toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral. Le président de la commission concernée en fait la demande auprès du préfet 15 jours au moins avant la date de la réunion.

En cas d'absence de l'un des membres désignés au a) et b) ci-dessus, les commissions ne peuvent émettre d'avis.

Le secrétariat de chaque commission est assuré par les services de la commune concernée.

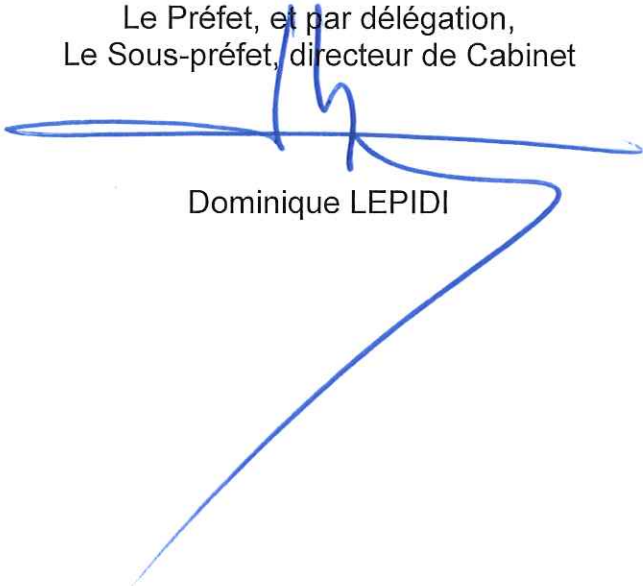
**Article 3 :** L'arrêté n° 2015042-0002 du 11 février 2015 relatif aux commissions communales pour la sécurité et les risques de panique dans les établissements recevant du public est modifié.

**Article 4 :** Le présent arrêté, dont les dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

**Article 5 :** Le Sous-préfet, directeur de Cabinet, les Sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale et les maires des communes désignées à l'annexe ci-après sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site Internet de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **30 SEP. 2016**

Le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet



Dominique LEPIDI

**Annexe à l'arrêté n° 2015042-0002 du 11 février 2015  
relatif aux commissions communales  
pour la sécurité et les risques de panique  
dans les établissements recevant du public**

Liste des communes des Yvelines dans lesquelles sont créées une commission  
communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les  
établissements recevant du public  
(Article 1<sup>er</sup> du présent arrêté)

**Arrondissement de Mantes-la-Jolie :**

Aubergenville	Mantes-la-Jolie	Les Mureaux
Limay	Mantes-la-Ville	
Magnanville	Meulan-en-Yvelines	

**Arrondissement de Rambouillet :**

Elancourt	Le Mesnil-Saint-Denis	La Verrière
Magny-les-Hameaux	Rambouillet	Voisins-le-Bretonneux
Maurepas	Saint-Rémy-lès-Chevreuse	

**Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye :**

Andrésy	Croissy-sur-Seine	Poissy
Bougival	Houilles	Saint-Germain-en-Laye
Carrières-sous-Poissy	Louveciennes	Sartrouville
Carrières-sur-Seine	Maisons-Laffitte	Triel-sur-Seine
La Celle-Saint-Cloud	Marly-le-Roi	Verneuil-sur-Seine
Chanteloup-les-Vignes	Le Mesnil-le-Roi	Vernouillet
Chatou	Montesson	Le Vésinet
Conflans-Sainte-Honorine	Le Pecq	Villepreux

**Arrondissement de Versailles :**

Bois-d'Arcy	Guyancourt	Trappes
Buc	Jouy-en-Josas	Vélizy-Villacoublay
Le Chesnay	Montigny-le-Bretonneux	Viroflay
Les Clayes-sous-Bois	Plaisir	
Fontenay-le-Fleury	Saint-Cyr-l'Ecole	